

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires du mois de mai 2016.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer [ici](#).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

#### Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- **Proposition de loi constitutionnelle visant à modifier la Charte de l'environnement pour préciser la portée du principe de précaution**, déposée au Sénat le 3 décembre 2013 – Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 27 mai 2014.
- **Projet de loi relatif à la biodiversité**, n°1847, déposé le 26 mars 2014 - Adopté en 2<sup>ème</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 17 mars 2016 puis par le Sénat le 12 mai 2016 – Désaccord en Commission Mixte Paritaire (CMP) – Texte examiné en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale le 21 juin 2016.
- **Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre**, n°2578, déposée le 11 février 2015 - Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 30 mars 2015 – Adoptée par le Sénat le 18 novembre 2015. Modifiée en 2<sup>ème</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 23 mars 2016.
- **Proposition de loi visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale**, n°378, déposée au Sénat le 31 mars 2015 – Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 18 juin 2015 – Discutée en 1<sup>ère</sup> lecture à l'Assemblée nationale le 14 juin 2016.
- **Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale**, n°2931, déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2015 – Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 10 mars 2016 – En cours d'examen au Sénat.
- **Projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine**, n°2954, déposé à l'Assemblée nationale le 8 juillet 2015 – Adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2015 – Modifié en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 1<sup>er</sup> mars 2016 - Adopté en 2<sup>ème</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 22 mars 2016 – Modifié en 2<sup>ème</sup> lecture par le Sénat le 25 mai 2016 – Convocation d'une Commission Mixte Paritaire (CMP).
- **Proposition de loi pour l'économie bleue**, n°2964, déposée le 8 juillet 2015 – Adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 3 février 2016 - Modifié en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 24 mars 2016 – Texte commun adopté par la Commission Mixte Paritaire (CMP) le 1<sup>er</sup> juin 2016.

#### Contact

##### **Bruno Knadjian**

Avocat à la Cour, Associé

Hogan Lovells (Paris) LLP  
17, avenue Matignon  
CS 60021  
75008 Paris  
Tél. : +33 1 53 67 47 47  
Fax : +33 1 53 67 47 48

[hoganlovells.com](http://hoganlovells.com)

**Cliquez ici si vous souhaitez  
recevoir cette lettre d'information /  
Click here to subscribe**

- **Proposition de loi relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique**, n°656, déposée au Sénat le 24 juillet 2015 – Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 21 octobre 2015 – Modifiée en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2016 – Déposée en 2<sup>ème</sup> lecture au Sénat le 15 janvier 2016.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)**, n°3005, déposé à l'Assemblée nationale le 22 juillet 2015.
- **Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle**, n°661, déposé au Sénat le 31 juillet 2015 - Adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 5 novembre 2015 – Modifié en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 24 mai 2016 – Convocation d'une Commission Mixte Paritaire (CMP).
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics** – déposé devant le Sénat le 21 octobre 2015.
- **Proposition de loi visant à intégrer le principe de substitution au régime juridique des produits chimiques**, n°3277, déposée le 25 novembre 2015 - Adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2016 – Déposée en 1<sup>ère</sup> lecture au Sénat le 14 janvier 2016.
- **Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes**, n°225, déposée le 7 décembre 2015 - Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 4 février 2016 – Modifiée en 1<sup>ère</sup> lecture devant l'Assemblée nationale le 28 avril 2016 – Modifiée en 2<sup>ème</sup> lecture par le Sénat le 2 juin 2016.
- **Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes**, n°226, déposée au Sénat le 7 décembre 2015 - Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 4 février 2016 - Modifiée en 1<sup>ère</sup> lecture devant l'Assemblée nationale le 28 avril 2016 – Modifiée en 2<sup>ème</sup> lecture par le Sénat le 2 juin 2016.
- **Projet de loi pour une République numérique**, n°3318, déposé le 9 décembre 2015 – Adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture le 26 janvier 2016 – Modifié en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 3 mai 2016 – Convocation d'une CMP.
- **Proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias**, n°3465, déposée le 2 février 2016 - Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 8 mars 2016 – Modifiée en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 26 mai 2016 – Convocation d'une Commission Mixte Paritaire (CMP).
- **Proposition de loi visant à mieux définir l'abus de dépendance économique**, n°3571, déposée le 15 mars 2016 – Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 28 avril 2016 – Déposée en 1<sup>ère</sup> lecture au Sénat le 28 avril 2016.
- **Projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs**, n°3600, déposé le 24 mars 2016 – Adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 12 mai 2016 – Discuté en 1<sup>ère</sup> lecture au Sénat du 13 au 24 juin 2016.
- **Proposition réformant le système de répression des abus de marché**, n°3601, déposée le 24 mars 2016 - Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 7 avril 2016 – Modifiée en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 10 mai 2016.- Texte commun adopté par la Commission Mixte Paritaire (CMP). Adoptée définitivement par le Sénat le 8 juin 2016.

- **Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique**, n°3623, déposé le 30 mars 2016 - Discuté en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale à partir du 6 juin 2016.
- **Projet de loi Egalité et citoyenneté**, n°3679, déposé le 13 avril 2016 – Discuté en 1<sup>ère</sup> lecture à l'Assemblée nationale du 27 au 30 juin.
- **Proposition de loi organique relative à la compétence du Défenseur des droits pour la protection des lanceurs d'alerte**, n°3770, déposée le 18 mai 2016 - Discutée en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale à partir du 6 juin 2016.
- **Proposition de loi visant à encadrer les rémunérations dans les entreprises**, n°3680, déposée le 13 avril 2016 – Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 26 mai 2016.

---

### Lois et ordonnances adoptées

- **Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale** – J.O du 4 juin 2016.
- **Loi n°2016-702 du 30 mai 2016 autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble un règlement transférant la compétence de régulation économique ferroviaire de la Commission intergouvernementale aux organismes de contrôle nationaux, établissant les principes de la coopération entre ceux-ci et portant établissement d'un cadre de tarification pour la liaison fixe transmanche, et une annexe** - J.O du 31 mai 2016.
- **Loi n°2016-701 du 30 mai 2016 autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique** – J.O du 31 mai 2016.
- **Loi n°2016-699 du 30 mai 2016 autorisant l'approbation des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW)** – J.O du 31 mai 2016.
- **Loi n°2016-655 du 23 mai 2016 autorisant la ratification de l'accord portant création de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures** – J.O du 24 mai 2016.
- **Loi n°2016-654 du 23 mai 2016 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements** – J.O du 24 mai 2016.
- **Loi n°2016-653 du 23 mai 2016 autorisant l'approbation de l'avenant n° 6 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco à la convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale** – J.O du 24 mai 2016.
- **Ordonnance n°2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes** – J.O du 20 mai 2016.

- **Loi n°2016-563 du 10 mai 2016 ratifiant l'ordonnance n°2015-1127 du 10 septembre 2015 portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées** – J.O du 11 mai 2016.
- 

## 1. Assurance

### France - Enlèvement des épaves – la Convention de Nairobi

Un Décret n°2016-615 du 18 mai 2016 (le "**Décret**") vient de publier la convention internationale sur l'enlèvement des épaves adoptée à Nairobi le 18 mai 2007 (la "**Convention**"). Cette Convention fixe un cadre juridique international pour garantir la prévention, l'atténuation ou l'élimination des épaves pouvant présenter des dangers pour la navigation et l'environnement.

Parmi ses principaux objectifs, la Convention prévoit notamment la nécessité de souscrire une assurance obligatoire ou une garantie financière pour le propriétaire d'un navire de 300 GRT (jauge brute égale ou supérieure) immatriculé dans un Etat partie à la Convention. La Convention prévoit également en son annexe un modèle de certificat d'assurance relatif à la responsabilité en cas d'enlèvement d'épaves.

En France, la Convention est entrée en vigueur le 4 mai 2016.

### Communautaire - EIOPA : test de résistance dans le secteur de l'assurance

Le 24 mai 2016, l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (l'"**EIOPA**") a annoncé le lancement d'un test de résistance à l'échelle européenne pour le secteur de l'assurance (le "**Test de résistance 2016**"). Il est destiné à évaluer (i) la résilience du secteur des assureurs européen en cas d'évolutions négatives des marchés et (ii) la potentielle augmentation du risque systémique dans des situations de stress. Le Test de résistance 2016 se concentre sur deux risques majeurs du marché :

- l'environnement prolongé des taux d'intérêt faibles ; et
- le soi-disant "double-coup", qui est, une répercussion négative du marché sur le prix des actifs combinée avec un faible taux sans risque.

Finalement, l'EIOPA utilise également le test pour recueillir des informations concernant les fonds propres et les garanties à long terme. La date limite pour la présentation des résultats aux autorités nationales compétentes est le 15 juillet 2016. Les résultats du Test de résistance 2016 seront communiqués en décembre 2016 de façon anonyme.

---

## 2. Banque

### France - Réforme des titres de créances négociables

Le décret (J.O n°0125 du 31 mai 2016) et l'arrêté (J.O n°0125 du 31 mai 2016) relatifs à la réforme des titres de créances négociables a pour objectif de mettre le marché français des titres de créances négociables à la portée d'un plus grand nombre d'émetteurs en France et à l'étranger.

Le cadre juridique de ces titres a été simplifié, notamment en fusionnant les certificats de dépôt et les billets de trésorerie, en introduisant une nouvelle appellation commerciale des titres, en autorisant la rédaction de la documentation française dans une langue autre que le français et en facilitant l'accès des émetteurs internationaux par un cadre élargi aux normes comptables locales des pays de l'Espace économique européen et aux normes comptables et de contrôle légal des comptes (pour les émetteurs de pays-tiers) reconnues comme équivalentes aux

standards européens.

Les deux textes sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2016.

---

### **3. Concurrence**

#### **Communautaire - La Commission clarifie la notion d'aide d'état**

Le 19 mai 2016, la Commission a publié une communication sur la notion d'aide d'Etat visant une plus grande sécurité juridique.

La communication rappelle les éléments constitutifs d'une aide d'Etat sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice et de la pratique décisionnelle de la Commission (exercice d'une activité économique, ressources d'Etat, avantage, sélectivité, effet sur le marché et la concurrence). La communication apporte également d'importantes clarifications sur le financement des infrastructures et les investissements publics sans effet transfrontalier.

---

### **4. Droit public économique**

#### **France - Passation des marchés par les concessionnaires d'autoroutes**

Le Décret n°2016-552 du 3 mai 2016, publié au J.O du 5 mai 2016, relatif à la passation des marchés par les concessionnaires d'autoroutes décrit les procédures de passation des marchés applicables aux concessionnaires d'autoroutes afin de prendre en compte les évolutions du droit de la commande publique apportées par le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le Décret précise également les conditions dans lesquelles l'Autorité de régulation des activités ferroviaire et routières (ARAFER) doit être informée préalablement à l'attribution des marchés soumis à une obligation de publicité et de mise en concurrence.

#### **France - Mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique**

Le Décret n°2016-685 du 27 mai 2016, publié au J.O du 29 mai 2016, définit le cadre dans lequel l'Etat et à ses établissements publics à caractère administratif peuvent créer et mettre en œuvre des téléservices tendant à leur saisine par voie électronique tout en respectant les prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces traitements automatisés devraient permettre aux usagers d'effectuer, à leur initiative, et quelle que soit leur situation géographique des démarches administratives dématérialisées de toutes natures, et, au choix des services et des établissements concernés, d'en obtenir une réponse par voie électronique.

#### **France - Application du principe du "silence vaut acceptation" et ses exceptions**

Le Décret n°2016-677 du 25 mai 2016, publié au J.O du 27 mai 2016, et le Décret n°2016-625 du 19 mai 2016, publié au J.O du 20 mai 2016 précisent les procédures suivant lesquelles le silence gardé pendant plus de deux mois par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sur une demande vaut rejet, par exception au principe posé à l'article L.231-1 du code des relations entre le public et l'administration selon lequel le "silence vaut acceptation". Ces dérogations sont justifiées par des motifs tenant à l'objet de la décision ou à des enjeux de bonne administration, notamment l'urgence ou la complexité de la procédure de décision (par exemple, décision prise après avis d'expert ou d'organisme consultatif institué par un texte réglementaire).

## France - Modalités de conclusion et contenu des conventions de mandat

Le Décret n°2016-544 du 3 mai 2016, publié au J.O du 29 avril 2016, portant dispositions relatives aux conventions de mandats conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers, fixe, en application de la Loi n°2014-1545 de 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, les modalités comptables et financières permettant aux organismes précités dotés d'un agent comptable de confier par convention de mandat l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses à un organisme public ou privé.

## Communautaire - 4<sup>ème</sup> paquet ferroviaire

Les Directives n°2016/797 et n°2016/798 en date du 11 mai 2016, publiées au JOUE en date du 26 mai 2016, relatives respectivement à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne, et à la sécurité ferroviaire, ainsi que le Règlement n°2016/796 en date du 11 mai 2016, publié au JOUE en date du 26 mai 2016, relatif à l'Agence de l'Union Européenne pour les chemins de fer, instituent le "pilier technique" du 4<sup>ème</sup> paquet ferroviaire. L'objectif global des changements introduit par ces textes est de simplifier les procédures et réduire les coûts relatifs aux demandes de certification en matière de sécurité ou d'autorisation de mise sur le marché d'un véhicule s'imposant aux opérateurs ferroviaires et aux fabricants de matériel roulant, en renforçant notamment le rôle de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer. Les Directives et le Règlement entrent en vigueur le 15 juin 2016.

---

## 5. Fiscal

### France - Distributions intragroupe : réduction de la quote-part de frais et charge

L'administration fiscale met à jour sa doctrine et tire les conséquences de la suppression par la loi de finances rectificative pour 2015 du dispositif de neutralisation de la quote-part de frais et charges au titre des distributions de dividendes réalisées au sein d'un groupe fiscal intégré pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Pour rappel, la suppression du dispositif de neutralisation de la quote-part de frais et charges au sein des groupes fiscaux intégrés s'accompagne d'un abaissement de son taux qui est désormais fixé à **1%**.

Ce nouveau taux s'applique aux dividendes versés (i) au sein d'un groupe fiscal intégré, ou (ii) par des sociétés établies dans un autre État de l'Union Européenne (*ou de l'Espace économique européen*) qui rempliraient les conditions pour être intégrées fiscalement (BOI-IS-BASE-10-10-10-20160607, BOI-IS-BASE-10-10-20-20160607, BOI-IS-GPE-20-20-20-10-20160504).

### France - Le registre des trusts accessibles au public dès le 30 juin 2016

Le Décret n°2016-567 en date du 10 mai 2016 définit les modalités de consultation du "*Registre public des trusts*" prévu par l'article 1649 AB du CGI et prévoit que l'accès audit registre se fera via Internet et sera ouvert à tous à compter du 30 juin 2016. Il est à noter que, pour chaque connexion à ce registre (i) l'identifiant du demandeur, (ii) son adresse IP, et (iii) la date et l'heure de la recherche, seront conservés pendant un an.

Pour rappel, le registre public des trusts contient (i) la dénomination et l'adresse du trust, (ii) la date de sa constitution (*et éventuellement la date de son extinction*), et (iii) l'identité du constituant, du ou des bénéficiaires et de l'administrateur.

## **France - Traitement des indemnités perçues en cas de cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux**

L'administration fiscale met à jour sa doctrine et tire les conséquences de l'abaissement du seuil à partir duquel les indemnités versées aux mandataires sociaux et aux dirigeants sont imposables (article 80 ter du CGI).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la fraction des indemnités pouvant être exonérée d'impôt sur le revenu est limitée à trois fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (soit *115.848 euros pour les indemnités perçues en 2016*) au lieu de six fois le montant du plafond de la sécurité sociale antérieurement (BOI-RSA-CHAMP-20-40-20-20160526).

## **France - Apport en société d'une entreprise individuelle : maintien du report d'imposition en cas de donation-partage sous conditions**

En principe, le report d'imposition des plus-values constatées lors de l'apport en société d'une entreprise individuelle est maintenu en cas de transmission des droits sociaux par voie de donation-partage.

Toutefois, l'administration fiscale précise que lorsque la cession à titre gratuit de la nue-propriété des droits sociaux est suivie de la cession à titre onéreux de l'usufruit de ces droits, les plus-values placées en report deviennent imposables entre les mains du cédant à l'occasion de la seconde opération (BOI-BIC-PVMV-40-20-30-20-20160504 n°170).

## **France - PEA "PME-ETI" : extension du champ des titres éligibles**

L'administration fiscale met à jour sa doctrine (i) en assouplissant les critères d'éligibilité au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises (dit "*PEA PME-ETI*") des titres émis par des sociétés cotées, et (ii) en étendant le champ des titres éligibles à ce PEA PME-ETI à certains titres de créances cotés et aux parts et actions de fonds européens d'investissement à long terme (BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20-20160530, BOI-RPPM-RCM-40-55-20160530, BOI-RPPM-RCM-40-50-40-20160530, BOI-RPPM-RCM-40-50-20-10-20160530).

L'administration fiscale précise par ailleurs que le gain net de clôture d'un PEA résultant du décès de son titulaire, bien qu'il soit exonéré d'impôt sur le revenu, reste soumis aux prélèvements sociaux dus sur les produits de placements (BOI-RPPM-RCM-40-50-50-20160530, n°100).

## **International - Convention fiscale franco-suisse : modification du protocole additionnel**

Le Décret n°2016-534 du 29 avril 2016 porte publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse en date du 25 juin 2014 qui modifie le protocole additionnel à la convention fiscale entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966.

Cet accord vise à renforcer l'échange d'informations fiscales entre la France et la Suisse et prévoit notamment (i) la possibilité de formuler des demandes d'assistance administrative visant des groupes de contribuables sans qu'il soit nécessaire de fournir leurs noms et adresses (*permettant ainsi les demandes dites "groupées"*), et (ii) les modalités de mise en œuvre de l'échange de renseignements bancaires.

---

## **6. Nouvelles technologies**

### **France - La CNIL sanctionne la société RICARD pour défaut de sécurité des données de ses clients**

Lors d'un premier contrôle du site www.ricard.com, la CNIL avait constaté avoir eu librement accès à plusieurs milliers de données contenues dans les répertoires du site internet. La société RICARD, informée de la faille, a indiqué avoir bloqué l'accès aux données, par l'intermédiaire

de son hébergeur. Un second contrôle a révélé que les données étaient toujours accessibles. La CNIL a prononcé un avertissement public à l'encontre de la société RICARD pour avoir manqué à son obligation de sécurité et de confidentialité des données.

## **France - Le programme de contrôle de la CNIL en 2016**

La CNIL annonce qu'elle réalisera entre 400 et 500 contrôles durant l'année 2016. 20% de ces contrôles seront diligentés à la suite d'une plainte, 35% seront réalisés à l'initiative de la CNIL et 20% seront spécifiquement réservés à la vérification des dispositifs de vidéosurveillance et de vidéoprotection. Les contrôles liés aux thématiques du programme annuel (notamment les activités des "data brokers") représenteront 25% des contrôles.

---

## **7. Procédures**

### **France - Procédure civile**

#### **La nouvelle procédure prud'homale entre en application**

Le Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail (J.O n°0120 du 25 mai 2016) met en œuvre la réforme de la justice prud'homale dessinée l'été dernier par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 ("*loi Macron*"). Ce Décret adopte les mesures nécessaires à la modernisation de la justice prud'homale et à la rationalisation de certains contentieux du travail relevant de la compétence judiciaire. La compétence naturelle du conseil de prud'hommes est respectée, tant dans son rôle de conciliation des parties que dans celui d'homologation des accords résultant d'autres modes amiables de résolution des différends. L'oralité de la procédure prud'homale est réaffirmée, par un recours systématique à la mise en état des dossiers, en vue d'accélérer le traitement des procédures. Les règles spécifiques de l'unicité et de la péremption d'instance sont supprimées. L'appel sera régi par la procédure avec représentation obligatoire, les parties étant ainsi tenues devant la juridiction de second degré de recourir à un avocat ou à un défenseur syndical. Le Décret précise enfin les conditions dans lesquelles les juridictions judiciaires pourront saisir pour avis la Cour de cassation en interprétation de conventions et d'accords collectifs. Le texte est applicable au 1<sup>er</sup> août 2016.

### **France - Procédure pénale**

#### **Mineur faisant l'objet de poursuites pénales : assistance obligatoire de l'avocat**

La Directive n°2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JOUE L 132/1 du 21 mai 2016) met en place de nouvelles garanties procédurales applicables aux mineurs. Elle ajoute des règles minimales communes qui doivent s'appliquer aux personnes suspectées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales ou aux personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen, dès lors qu'elles sont âgées de moins de 18 ans ou qu'elles n'avaient pas atteint cet âge au moment où elles ont fait l'objet d'une procédure pénale. La Directive contient également des dispositions relatives au droit à l'information des mineurs suspectés ou poursuivis.

Plus contraignante que la Directive n°2013/48/UE du 22 octobre 2013, cette Directive prévoit que les enfants devront effectivement être assistés d'un avocat sans retard indu, le simple droit d'accéder à un avocat n'étant pas suffisant. La Directive prévoit enfin des possibilités de dérogation au droit à l'assistance d'un avocat, excepté dans deux cas : lorsqu'ils comparaissent devant une juridiction ou un juge qui statue sur leur éventuelle détention et au cours de leur détention.



## France - Procédure administrative

### Abandon du considérant par le Conseil Constitutionnel

Le Président du Conseil constitutionnel, Laurent Fabius, a annoncé dans un [Communiqué diffusé le 10 mai 2016](#) que la Haute instance avait décidé d'adopter un nouveau mode de rédaction de ses décisions, renonçant notamment à utiliser le traditionnel « *considérant que* », qui introduisait chaque élément de motivation des décisions. Les Sages ont mis en application ces nouvelles règles avec deux décisions QPC rendues le 10 mai 2016 (décisions n 2016-539 QPC et 2016-540 QPC) et ont indiqué que ce nouveau mode de rédaction, plus direct, avait pour objectifs de simplifier la lecture des décisions du Conseil et d'en approfondir la motivation.

---

### 8. Procédures collectives

#### France - Loi Macron : publication d'un texte réglementaire sur les tarifs des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaire et liquidateurs

Le [Décret n°2016-230](#) fixe la liste des prestations concernées par la régulation des tarifs des professions juridiques réglementées et définit la méthode de fixation de ces tarifs. Sur ce fondement, un arrêté fixant les tarifs des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaire et liquidateurs a été publié le 29 mai 2016 et est entré en vigueur le 31 mai 2016.

---

### 9. Propriété Intellectuelle

#### France - Précisions sur l'utilisation des pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire

L'article L. 121-117 du Code de la consommation, créé par la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, impose, sous certaines conditions, aux professionnels de l'entretien ou de réparation de véhicules de permettre aux consommateurs de choisir certaines catégories de pièces parmi celles issues de l'économie circulaire, à la place de pièces neuves.

Le Décret n°2016-703 du 30 mai 2016, pris en application de cette Loi, précise notamment les pièces de rechange concernées, à savoir les pièces de carrosserie amovibles, les pièces de garnissage intérieur et de la sellerie, les vitrages non collés, les pièces optiques, ainsi que les pièces mécaniques ou électroniques, à l'exception de celles faisant partie des trains roulants, des éléments de la direction, des organes de freinage et des éléments de liaison au sol qui sont assemblés, soumis à usure mécanique et non démontables.

Ce Décret indique en outre que le principe posé par la Loi ne s'applique pas lorsque les pièces issues de l'économie circulaire ne sont pas disponibles dans un délai compatible avec le délai d'immobilisation du véhicule qui est mentionné sur le document contractuel signé entre le professionnel et son client relatif à la nature des prestations d'entretien ou de réparation à réaliser, ou encore, quand ces pièces peuvent présenter un risque important pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité routière.

Pour rappel, contrairement aux dispositions du Règlement n°6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires, en vertu des articles L. 511-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, les constructeurs automobiles peuvent interdire aux tiers de fabriquer et distribuer des pièces détachées destinées au marché de la réparation qui sont protégées par un dessin ou modèle français, telles que les pièces de carrosserie.

Ainsi, bien que cela ne soit pas expressément mentionné, ce Décret réduit le monopole des constructeurs automobile sur certaines pièces détachées au niveau du marché de la réparation.

Ce Décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **France - Adoption par le Parlement de la loi de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux**

La Loi n°2016-701 du 30 mai 2016 autorise la France à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, signée à Moscou le 28 octobre 2011.

Cette Convention porte sur les médicaments et dispositifs médicaux, qu'ils soient ou non protégés par des droits de propriété intellectuelle et qu'ils soient ou non des génériques, ainsi que sur les substances actives, excipients, éléments et matériaux destinés à la fabrication de produits médicaux.

Cette Convention prévoit notamment que les Etats signataires érigent en infraction la fabrication intentionnelle et l'adultération des produits précités et oblige les parties à prévoir des sanctions pécuniaires, pénales ou non, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires pour permettre la saisie, la confiscation et la destruction de tels produits lorsqu'ils sont le fait d'une infraction.

Enfin, cette Convention oblige les Etats parties à instaurer des mesures nationales de coopération et d'échange d'informations en vue de lutter efficacement contre la contrefaçon des produits médicaux.

## **Communautaire - Adoption par le Conseil de l'Union Européenne de la Directive sur les secrets d'affaires**

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté, le 27 mai 2016, la Directive sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, la divulgation et l'utilisation illicites ([voir Actualités législatives et réglementaires – Avril 2016](#)).

Cette Directive sera prochainement publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les Etats membres disposeront d'un délai maximal de deux ans à compter de son entrée en vigueur pour la transposer en droit national.

---

## **10. Sciences de la vie**

### **France - L'ANSM adopte sa charte de déontologie**

L'Agence Nationale de Sécurité du Médicament ("ANSM") a annoncé, le 17 mai 2016, l'adoption de sa [Charte de déontologie](#). Ce texte rappelle les valeurs fondamentales de l'ANSM telles que l'indépendance, l'intégrité et la transparence. Il aborde, en outre, les obligations déontologiques auxquelles sont soumis les agents de l'ANSM, ainsi que ses experts externes concernant, notamment, l'intégrité, l'impartialité, la confidentialité et le devoir de réserve.

### **France - Parution du cahier des charges de l'expérimentation d'actes de télémédecine**

Selon l'article 36 de la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014, des expérimentations portant sur la réalisation d'actes de télémédecine pour des patients pris en charge, d'une part, en médecine de ville et, d'autre part, en structure médico-sociale peuvent être menées dans certaines régions pilotes, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et ce pour une durée de quatre ans.

Les conditions de mise en œuvre de ces expérimentations sont désormais définies dans un cahier des charges établi par les ministres chargés des finances et des comptes publics, et des affaires sociales et de la santé. Il a été publié par un [Arrêté du 28 avril 2016](#) (J.O du 5 mai 2016, texte n°20).

## France - Les données personnelles de santé désormais accessibles aux organisations à but lucratif

L'article 4 de l'Arrêté du 19 juillet 2013 relatif à la mise en œuvre du Système national d'information interrégimes de l'Assurance Maladie ("SNIIRAM") dispose, notamment, qu'aucun organisme de recherche, université, école ou autre structure d'enseignement lié à la recherche poursuivant un but lucratif ne peut accéder aux informations stockées au sein du SNIIRAM. Ces dispositions ont pour effet d'empêcher, notamment, les compagnies d'assurances ou encore les laboratoires pharmaceutiques voulant mener des études d'intérêt général d'accéder à ces informations.

Dans sa Décision n°385305 du 20 mai 2016, le Conseil d'Etat considère que lesdites dispositions de l'article 4 doivent être annulées, car aucun texte ne donne compétence au ministre chargé des affaires sociales et de la santé pour établir une telle règle. En conséquence, le ministre est dans l'obligation d'abroger les dispositions litigieuses de l'article 4 de l'Arrêté, ce dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la Décision du Conseil d'Etat.

---

## 11. Social

### France - Réforme de la justice prud'homale

Le Décret n°2016-660 du 20 mai 2016, paru au J.O du 25 mai 2016 adopte "*les mesures nécessaires à la modernisation de la justice prud'homale et à la rationalisation du traitement de certains contentieux du travail*", en application de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite "Macron". Les dispositions issues du Décret s'appliqueront aux contentieux initiés à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

- Le Bureau de Conciliation se voit conférer de nouvelles attributions

Devenu "Bureau de conciliation et d'orientation" (BCO), le BCO peut désormais homologuer des accords issus de règlements amiables des différends et sanctionner les défauts de diligence des parties dans la mise en état du dossier, devenue systématique.

- La création de nouvelles formations du Bureau de jugement

Outre la formation classique de quatre conseillers de prud'hommes, le bureau de jugement pourra désormais statuer en formation restreinte (deux conseillers) et devra alors rendre sa décision dans un délai de trois mois. Par ailleurs, à la demande des parties, la formation de départage pourra désormais être saisie directement et non plus seulement lorsque les autres formations n'auront pas réussi à se prononcer.

- La saisine du Conseil de prud'hommes devient plus contraignante

La procédure de saisine du CPH devient plus contraignante pour le demandeur, qui doit désormais former sa demande soit (i) par une requête, comportant un exposé sommaire des motifs de chacun des chefs de demande et être accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions, ou (ii) par la présentation volontaire des parties devant le BCO.

- La représentation devient obligatoire en appel en matière prud'homale

L'appel sera régi par la procédure avec représentation obligatoire, les parties étant ainsi tenues de recourir à un avocat (ou à un défenseur syndical) devant la juridiction du second degré.

- Création d'une procédure de référé en la forme

En cas d'urgence, cette procédure permettra au litige d'être examiné rapidement et au CPH de prendre des mesures définitives et non provisoires.

### **France - Saisine pour avis de la Cour de cassation**

Le Décret précise les conditions dans lesquelles les juridictions judiciaires pourront saisir pour avis la Cour de cassation en interprétation de conventions et d'accords collectifs.

---

## **12. Société**

### **France - Réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées**

L'ordonnance n°2015-1127 du 10 septembre 2015 portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées prévoyait la réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées de sept à deux actionnaires. L'ordonnance, qui a modifié l'article L225-1 du Code de commerce, est entrée en vigueur le 12 septembre 2015.

La loi n°2016-563 du 10 mai 2016 ratifie cette ordonnance, confirmant ainsi la réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées.

Les dispositions sont entrées en vigueur le 12 mai 2016.

---

## **13. Télécoms**

### **France - Modifications des contrats de partage de réseaux entre les opérateurs**

Les accords d'itinérance et de mutualisation conclus entre Free et Orange ainsi qu'entre SFR et Bouygues Telecom permettent à ces opérateurs de partager ou louer le réseau et parfois les fréquences appartenant à d'autres opérateurs, tout en construisant leurs propres infrastructures. Afin de mettre un terme à la distorsion de concurrence que de tels accords créent, l'Arcep a enjoint les opérateurs de revoir leurs contrats. Depuis la loi du 7 août 2015, l'autorité est habilitée à demander à des opérateurs de réseaux mobiles de modifier leurs contrats de partage de réseaux (itinérance et mutualisation) lorsque cela est nécessaire à la réalisation des objectifs de régulation.

Les opérateurs ont jusqu'au 15 juin 2016 pour soumettre leurs propositions d'évolutions des contrats de partage de réseaux. Si rien n'est proposé, l'Arcep soumettra son propre projet de modifications qu'elle juge nécessaires, qui sera ensuite revu par l'Autorité de la concurrence.

### **France - Sanction d'un opérateur pour non-respect de ses obligations en matière de financement du service universel des communications électroniques**

Les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel dépasse cinq millions d'euros sont soumis à l'obligation de contribuer au fonds de service universel des communications électroniques – qui permet l'accès de tous les utilisateurs finals à un ensemble de prestations, notamment un raccordement à un réseau fixe ouvert au public et un service téléphonique de qualité.

N'ayant pas acquitté certaines contributions dues au titre des années 2011, 2012 et 2014, malgré une mise en demeure de se conformer à ses obligations au 15 octobre 2015, la société Lycamobile a été condamnée à une sanction pécuniaire d'un montant de 100.000 euros par la Décision n°2016-0504-FR du 14 avril 2016 de l'Arcep.

## Communautaire - De nouvelles fréquences libérées

En application de la [Directive 2002/21/CE](#) du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), le principe de neutralité technologique est applicable dans l'UE depuis le 25 mai 2016.

Jusqu'à présent, chaque bande de fréquence était dédiée à une technologie – téléphonie fixe ou mobile, 2G, 3G, 4G, etc. Désormais, les opérateurs ont le choix d'utiliser toutes les fréquences disponibles indifféremment. L'objectif de cette mesure est de répondre à la croissance constante du flux de données sur les réseaux mobiles.

## Communautaire - Consultation publique sur les lignes directrices en termes de neutralité du net

Le Règlement (UE) 2015/2120 du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert, prévoyait que l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) devait établir des lignes directrices sur l'application du principe de neutralité du net qui incombent aux autorités de régulation nationales. Les règles sur la neutralité du net visent à garantir un traitement égal et non discriminatoire du trafic dans l'accès à Internet.

Le 6 juin 2016, l'ORECE a donc lancé une [consultation publique](#) sur son [projet de lignes directrices](#). La consultation est ouverte à tous les acteurs du secteur, ainsi qu'aux citoyens, qui pourront y participer jusqu'au 18 juillet 2016.

---

### Avertissement :

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez [cliquer ici](#).

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet [www.hoganlovells.com](http://www.hoganlovells.com).

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2016. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.